

**Arrêté n°DEAL/RN N° 971-2024-06-17-00003 du 17 JUIN 2024
portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code de l'environnement Livre IV – Titre Premier et notamment pour la partie législative les articles L.411-1A III et pour la partie réglementaire les articles R.411-22 à R.411-30 et D.414-30;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Régional de Guadeloupe en date du 30 mai 2024, sur le projet d'arrêté portant renouvellement du conseil scientifique régional du patrimoine naturel proposé par M. Le Préfet de Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe est constitué des 24 membres suivants, désignés *intuitu personæ* pour leurs compétences scientifiques :

NOM	PRENOM	Discipline d'expertise et compétences
ANGIN	Baptiste	Biologie Tropicale – Mammifères, amphibiens, reptiles, faune marine
BEAUFORT	Océane	Ecologie : spécialité milieux marins tropicaux
BERNARD	Jean-François	Spécialiste Flore Tropicale (Notamment des fougères : Ptéridophytes)
BEZAULT	Etienne	Biologiste expert en génétique et dynamique des populations – (notamment faune vertébrée terrestre).
BOUCHON	Claude	Biologie Marine - Notamment expert Coraux et Phanérogames.
BOUCHON-NAVARRO	Yolande	Biologie Marine - Notamment Ichtyofaune
BRIANT	Emmanuel	Ingénierie Horticulture et Paysage
CHEVALLIER	Damien	Ethologie - Physiologie et Biologie des Organismes et génétique des populations
COURTECUISSÉ	Regis	Mycologie / Fonge
DELOLME	Jeremy	Ecologie-Ethologie
FERLAY	Benjamin	Botaniste - Ecologue
FREJAVILLE	Yann	Ecologie Marine
FROTTE	Lou	Ecologie aquatique tropicale
GALDI	Beatrice	Biodiversité terrestre et aménagement du territoire. Impact des activités anthropiques sur les écosystèmes.
GAYOT	Marc	Écologie des milieux et des habitats terrestres, Botanique, Gestion et restauration des espaces naturels, et Continuités écologiques
IMBERT	Daniel	Écologie des milieux terrestres, aquatiques et littoraux ; botanique (incluant les EEE) ; écologie du paysage ; gestion et restauration des espaces naturels et des continuités

		écologiques ; interactions entre biodiversité et activités humaines, et changements climatiques
JOURDAN	Tony	Entomofaune (+ Ichthyologie et Écosystèmes aquatiques)
LABELLE	Marion	Ecologie des milieux aquatiques terrestres - Ichtyofaune et carcinofaune
LEBLOND	Gilles	Faune vertébrée terrestre. Ornithologie
LUREL	Felix	Botanique et Biologie Marine – Océanographie
PENET	Laurent	Phytopathologie, génétique des populations et écologie des pathogènes, (agro)biodiversité et ressources génétiques, agro-écologie, entomologie et sciences naturelles.
PROCOPIO	Lilian	Botanique tropicale
RINALDI	Caroline	Tortues marines et mammifères marins
SAFFACHE	Pascal	Environnement – Aménagement de l'espace – Risques naturels majeurs - Géopolitique

Article 2 : Durée du mandat

Les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de démission ou de décès d'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement par arrêté préfectoral modificatif pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Missions et activités du CSRPN

Le CSRPN est obligatoirement consulté dans les cas prévus aux codes en vigueur, notamment au code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prévoyant l'avis du CSRPN.

Le CSRPN est chargé de rendre des avis consultatifs au préfet, au président de Région Guadeloupe, à leur demande ou à l'occasion de procédures définies par le code de l'environnement :

- Art. R. 331-6 : autorisation de travaux dans le cœur d'un parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause dans le cas où ceux-ci ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ;
- Art. R. 332-1 et R. 332-9 : création de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-22 : plan de gestion de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-24 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve nationale naturelle ;

- Art. L. 332-2.1, R. 332-31 et R. 332-40 : création d'une réserve naturelle régionale, la modification de son périmètre et/ou de la réglementation qui y est applicable ;
- Art. R. 332-43 : plan de gestion d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-44 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-46 : expropriation de tout ou partie d'une réserve naturelle régionale pour cause d'utilité publique ;
- Art. L. 371-3, R. 371-32 et R. 371-34 : schéma régional de cohérence écologique et son évaluation (En Guadeloupe, le schéma d'aménagement régional comprend un chapitre individualisé relatif à la trame verte et bleue régionale (cf Art. R. 4433-2-1 du Code général des collectivités territoriales)) ;
- Art. L.411-1 et L.411-2 : la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées ;
- Art. R. 411-35 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées ;
- Art. R. 411-47 : arrêté préfectoral relatif à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites (en applications des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement) ;
- Art. D. 411-21-3 : restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L. 411-1A.

Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la Guadeloupe et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L.411-2 ;
- les propositions de listes d'espèces dont la propagation serait préjudiciable à la préservation du patrimoine biologique, et des milieux naturels de Guadeloupe, en application des articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement, ;
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 ;
- la déclinaison et la mise en œuvre de la stratégie régionale pour la biodiversité de Guadeloupe, en application de l'article R.213-54 du code de l'environnement.

Enfin, l'article 4 du Décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer prévoit que le comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe peut saisir le CSRPN mentionné au III de l'article L. 411-1A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

Le CSRPN de Guadeloupe est compétent pour l'ensemble du département de la Guadeloupe.

Par ailleurs, tel que le prévoit l'article R.332-18 du Code de l'environnement, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, peut tenir lieu de conseil scientifique des réserves naturelles nationales.

Article 4 - Fonctionnement

4-1 – Président :

Lors de sa séance d'installation, le Conseil élit son président et son vice-président, choisis parmi les membres du Conseil.

4-2 – Secrétariat :

Le secrétariat du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est assuré par les services de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

4-3 – Règlement intérieur :

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se dote d'un règlement intérieur.

4-4 – Indemnisations des membres :

Outre les remboursements prévus à l'article R. 411-29, les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel perçoivent une indemnité d'exercice, liée à leur présence aux séances du conseil et aux missions qu'ils exercent par délégation du conseil.

L'indemnité versée est calculée au prorata de la présence ou de l'activité du membre, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des CSRPN.

4-5 – Membres de droit et invités :

Le préfet de région, le président du conseil régional, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.

Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.

Ni les membres de droit précités, ni les experts ne peuvent prendre part aux votes et ne peuvent prétendre à indemnisation.

Article 5 - Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- chacun des membres nommés,
- M. Le Président de la Région Guadeloupe
- Mme la Présidente du Comité de l'eau et de la Biodiversité de Guadeloupe

Il sera également transmis pour information à :

- Mme la directrice du Parc National de Guadeloupe
- Mme la directrice de la Réserve Naturelle Nationale de Petite-Terre
- Mme la directrice de la Réserve Naturelle Nationale de la Désirade
- M. le directeur du Conservatoire du littoral de Guadeloupe
- M. Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe
- Mme la directrice régionale de l'office national de la forêt de Guadeloupe
- au ministère chargé de la protection de la nature
- et publié sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 17 JUIN 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.